

RÈGLEMENT NUMÉRO 221

RELATIF À LA DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

Version administrative incluant les amendements du règlement 221-1

CHAPITRE I – OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'identifier les fonctionnaires responsables de l'application des règlements de la Municipalité régionale de comté et d'établir leurs pouvoirs y étant reliés.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section I – Application du Règlement numéro 172

2. Dans l'exercice de ses fonctions, un employé ou un fonctionnaire du Service du développement durable peut exercer les pouvoirs de la personne désignée en vertu de l'article 2.2.1 du *Règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau*.

3. La définition de « personne désignée » apparaissant à l'article 2.1 du *Règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau* est remplacée par la suivante :

« Employé ou fonctionnaire désigné par règlement de la MRC pour voir à l'application du présent règlement. »

4. Le directeur du Service, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, ont le pouvoir d'émettre tout constat d'infraction en application du *Règlement numéro 172 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau*.

Section II – Application du Règlement numéro 188

5. Dans l'exercice de ses fonctions, un employé ou un fonctionnaire du Service de l'environnement et développement durable, peuvent exercer les pouvoirs prévus aux articles 13.1 et 13.2 du *Règlement numéro 188 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*.

6. La mention « La MRC autorise toute personne mandatée par résolution » apparaissant à l'alinéa 1 de l'article 13 du *Règlement numéro 188 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* est remplacée par la suivante :

« L'employé ou fonctionnaire désigné par règlement de la MRC pour voir à l'application du présent règlement peut, »

7. Le directeur du Service de l'environnement et développement durable, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, ont le pouvoir d'émettre tout constat d'infraction en application du *Règlement numéro 188 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques*.

Section III – Application du Règlement numéro 211

8. Dans l'exercice de ses fonctions, un employé ou un fonctionnaire du Service de l'environnement et développement durable peut exercer les pouvoirs du fonctionnaire désigné en vertu de l'article 2 du *Règlement numéro 211 sur le service de vidange périodique des fosses septiques*.

9. La définition de « Fonctionnaire désigné » apparaissant à l'article 2 du *Règlement numéro 211 sur le service de vidange périodique des fosses septiques* est remplacée par la suivante :

« Employé ou fonctionnaire désigné par règlement de la MRC pour voir à l'application du présent règlement. »

10. Le directeur du Service de l'environnement et développement durable, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, ont le pouvoir d'émettre tout constat d'infraction en application du *Règlement numéro 211 sur le service de vidange périodique des fosses septiques*.

Section IV – Application du Règlement numéro 214

11. L'article 28 du *Règlement numéro 214 régissant la gestion des matières résiduelles* est abrogé.

12. Dans l'exercice de ses fonctions, un employé ou un fonctionnaire du Service de l'environnement et développement durable peut exercer les pouvoirs nécessaires à l'application du *Règlement numéro 214 régissant la gestion des matières résiduelles*. Il peut notamment :

- a) visiter et examiner, sur présentation d'une pièce d'identité, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions du règlement sont respectées. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, sont obligés de les y laisser pénétrer à cet effet.
- b) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant à corriger une situation qui constitue une infraction au règlement;
- c) exiger tout document visant à vérifier le respect du règlement;
- d) émettre des accréditations en vertu du règlement;
- e) suspendre ou révoquer toute accréditation octroyée en vertu des articles 21 et suivants du règlement à la suite du non-respect d'une condition y apparaissant, du non-respect d'un engagement de l'organisme, d'une fausse déclaration ou à la suite du non-respect d'une disposition du règlement;
- f) faire retirer et disposer de tout contenant destiné à la récupération de vêtements et de textiles implanté sans qu'une accréditation n'ait été délivrée, telle que prévue aux articles 21 et suivants du règlement, après avis verbal ou écrit de 5 jours. Lorsque le propriétaire du contenant est introuvable, cet avis peut être déposé dans ledit contenant;

13. Le directeur du Service de l'environnement et développement durable, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, ont le pouvoir d'émettre tout constat d'infraction en application du *Règlement numéro 214 régissant la gestion des matières résiduelles*.

Section V – Directeur général et greffier-trésorier

14. Le directeur général et greffier-trésorier ainsi que le greffier-trésorier adjoint sont autorisés à émettre tout constat d'infraction en vertu de tout règlement de la MRC.

Section VI – Pouvoirs des fonctionnaires désignés

14.1 Tout fonctionnaire désigné chargé de l'application de l'un ou l'autre des règlements de la MRC est autorisé :

- a) à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, terrain, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la MRC du pouvoir de délivrer un permis;

- b) à émettre un avis de conformité d'une demande;
- c) à procéder à la saisie, lors d'une inspection, de tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements de la MRC.

Section VII – Dispositions pénales

14.2 Quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire désigné chargé de l'application de l'un ou l'autre des règlements de la MRC, notamment par le mensonge ou en lui refusant l'accès à une maison, terrain, bâtiment ou édifice quelconque, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne morale.

14.3 Quiconque commet de la violence verbale à l'égard de l'un ou l'autre des employés de la MRC à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$.

Aux fins d'application du premier alinéa, on entend par « violence verbale » notamment l'utilisation d'un ton, d'un mot ou d'une expression ayant individuellement ou dans leur ensemble l'un ou l'autre des effets suivants : intimider, menacer, humilier, attaquer, insulter, blesser, inférioriser, mépriser ou dégrader une personne.

14.4 En cas de récidive, les amendes prévues à la présente section sont doublées.

CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

_____ (signé) _____
Daniel Plouffe
Préfet

_____ (signé) _____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et greffier-trésorier